

Services urbains, suburbains et ruraux adéquats (article 56)

56. (1) Un bien-fonds ne peut être utilisé ou sa densité d'utilisation augmentée, ni un bâtiment y être construit, installé, modifié ou utilisé dans la ville d'Ottawa, à moins que le bien-fonds ne soit pourvu d'approvisionnement en eau, d'un système d'égout et de canalisations d'évacuation municipaux de capacité satisfaisante. (Règlement 2010-307)
- (2) Nonobstant le paragraphe 56(1), lorsque l'approvisionnement en eau, le système d'égout ou les canalisations d'évacuation municipaux ne sont pas présents, des services privés approuvés par la Ville d'Ottawa ou son représentant autorisé sont permis.
- (3) Nonobstant les paragraphes 56(1) et (2), le bien-fonds assujéti à des contraintes de service particuliers ou dont les privilèges de raccordement sont limités par d'autres règlements municipaux ou par des ententes légales et de service avec la Ville d'Ottawa sont réputés être conformes aux dispositions du présent règlement.
- (4) Nonobstant le paragraphe 56(2), à l'exception des puits requis pour des fins d'évaluation environnementale de l'emplacement conformément au Règlement 153/04 de l'Ontario (pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*), il est interdit sur un bien-fonds figurant dans le secteur A de l'Annexe 183 :
- (a) de forer un nouveau puits jusqu'à la nappe phréatique,
 - (b) de forer davantage un puits qui rejoint déjà la nappe phréatique et
 - (c) d'installer une thermopompe qui rejoint la nappe phréatique, sauf avec la permission de la Ville d'Ottawa.